



Prescription de l'action en réparation

Sylvaine POILLOT-PERUZZETO | Conseiller en service extraordinaire, Cour de cassation, Paris

Mercedes PEDRAZ | Juge, Audiencia Nacional, Madrid

Sylvain JUSTIER | Avocat associé, Magenta, Paris

Marc BARENES | Directeur exécutif, CDC Cartel Damage Claims, Luxembourg

Modérateur : Florian BIEN | Professeur, Université de Wurtzbourg

**Colloque: « Actions en réparation des pratiques anticoncurrentielles :
État des lieux en France et dans l'Union »
Jeudi 28 mars 2019 – Cour d'appel de Paris**

Textes applicables (Union européenne)

Règlement (CE) no. 864/2007 du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II)

Directive 2014/104/UE du 26 novembre 2014 relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne

Textes applicables (Lois nationales de transposition choisies)

FR : [Decret du 9 mars 2017 \(n ° 2017-305\) / Ordonnance du 9 mars 2017 \(n ° 2017-303\)](#)

DE : [Neuntes Gesetz zur Änderung des Gesetzes gegen Wettbewerbsbeschränkungen \(GWB\)](#)

ESP : [Real Decreto-ley 9/2017](#)

IT : [Decreto Legislativa 19 gennaio 2017, n. 3](#)

NL : [Wet van 25 januari 2017 \(Implementatiewet richtlijn privaatrechtelijke handhaving mededingingsrecht\)](#)

UK : [The Claims in respect of Loss or Damage arising from Competition Infringements \(Competition Act 1998 and Other Enactments \(Amendment\)\) Regulations 2017](#)

1. Question préliminaire du traitement de la prescription en DIP

Art. 6 Règlement Rome II 864/2007 du 11 juillet 2007 – Concurrence ...

(3) a) *La loi applicable à une obligation non contractuelle résultant d'un acte restreignant la concurrence est celle du pays dans lequel le **marché est affecté** ou susceptible de l'être.*

b) *Lorsque le marché est affecté ou susceptible de l'être dans plus d'un pays, le demandeur en réparation qui intente l'action devant la juridiction du domicile du défendeur peut choisir de fonder sa demande sur la loi de la juridiction saisie, pourvu que le marché de cet État membre compte parmi ceux qui sont **affectés de manière directe et substantielle par la restriction du jeu de la concurrence** dont résulte l'obligation non contractuelle sur laquelle la demande est fondée. [...]*

Art. 15 Règlement Rome II 864/2007 du 11 juillet 2007 – Portée ...

La loi applicable à une obligation non contractuelle en vertu du présent règlement régit notamment: [...]

h) *le mode d'extinction des obligations ainsi que **les règles de prescription** et de déchéance fondées sur l'expiration d'un délai, y compris les règles relatives au **point de départ, à l'interruption et à la suspension d'un délai de prescription** ou de déchéance.*

2. Durée du délai de prescription : 5 ans minimum

Article 10 Directive 2014/104/UE

(3) *Les États membres veillent à ce que les délais de prescription applicables aux actions en dommages et intérêts soient de **cinq ans au minimum**.*

- FR: 5 ans (L. 482-1 du code de commerce),
- IT: 5 ans (art. 8(1) Decreto Legislativo 19 gennaio 2017 N. 3)
- NL: 5 ans (6:193s Burgerlijk Wetboek - Civil code)
- ESP: 5 ans (Real Decreto-ley 9/2017)
- UK: EN 6 ans (para 18(1)), Ecosse : 5 ans (para. 18(2) 2017 Regulation)
- DE: 5 ans, § 33h I Gesetz gegen Wettbewerbsbeschränkungen - GWB, plus reste de l'année, § 33h II GWB ("*Ultimoverjährung* »)

2. Applicabilité aux infractions commises avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi ?

3. Moment du début de la prescription, notamment le moment de la connaissance de l'infraction ?

Article 10 Directive 2014/104/UE

*Les délais de prescription **ne commencent pas à courir avant** que l'infraction au droit de la concurrence ait cessé et que le demandeur ait pris connaissance ou puisse raisonnablement être considéré comme ayant connaissance:*

- a) du comportement et du fait qu'il constitue une infraction au droit de la concurrence;*
- b) du fait que l'infraction au droit de la concurrence lui a causé un préjudice; et*
- c) de l'identité de l'auteur de l'infraction.*

4. Délais de prescription absolus (délais butoirs) ?

Considérant 36 de la Directive 2014/104/UE

Les États membres devraient être en mesure de maintenir ou d'introduire des délais de prescription absolus qui soient d'application générale, pour autant que la durée de ces délais de prescription ne rende pas l'exercice du droit à réparation intégrale pratiquement impossible ou excessivement difficile.

- NL: 20 ans, Art. 6:193s BW
- DE:
 - 10 ans, § 33h(3) GWB (à partir du moment où l'infraction a été commise et l'infraction est terminée – question (ouverte) de l'applicabilité du concept dite de l'infraction unique et continue) ;
 - 30 ans, § 33h IV GWB (après l'infraction)
- F : 20 ans, Art. 2232 Code civil (à compter de la naissance du droit en cas de report du point de départ, de suspension ou d'interruption de la prescription).

5. Effet de l'ouverture, par une autorité de concurrence, d'une procédure sur la prescription

Article 10 Directive 2014/104/UE

(4) *Les États membres veillent à ce qu'un délai de prescription soit **suspendu** ou, selon le droit national, **interrompu** par tout acte d'une autorité de concurrence visant à **l'instruction** ou à la **poursuite d'une infraction** au droit de la concurrence à laquelle l'action en dommages et intérêts se rapporte. Cette suspension prend fin au plus tôt un an après la date à laquelle la décision constatant une infraction est devenue définitive ou à laquelle il a été mis un terme à la procédure d'une autre manière.*

5. Effet de l'ouverture, par une autorité de concurrence, d'une procédure sur la prescription – continu

Article 10 Directive 2014/104/UE

- DE (§ 33h(6) GWB), IT (art. 8 II), NL (6:193t II BW), UK (para. 21) : suspension (= décompte du délai qui est temporairement interrompu et reprend après).
- FR: Art. 462-7 C. com, ESP : interruption (cf. Art. 2231 C. proc. civ. : « L'interruption efface le délai de prescription acquis. Elle fait courir un nouveau délai de même durée que l'ancien. »)

6. Applicabilité de la nouvelle disposition dans le temps ?

7. Moment du début: Début des investigations ou ouverture d'une procédure officielle ?

8. Durée de la suspension (interruption) en cas d'un recours à l'encontre de la décision ?

9. Durée et début de la prescription de l'action en recours en contribution à l'encontre des autres membres à l'infraction ?

Article 11 Directive 2014/104/UE

*(5) Les États membres veillent à ce que l'auteur d'une infraction **puisse récupérer**, auprès de tout autre auteur de l'infraction, **une contribution** dont le montant est déterminé eu égard à leur responsabilité relative dans le préjudice causé par l'infraction au droit de la concurrence. Le montant de la contribution d'un auteur d'une infraction auquel une immunité d'amendes a été accordée au titre d'un programme de clémence n'excède pas le montant du préjudice que cette infraction a causé à ses propres acheteurs ou fournisseurs directs ou indirects.*

- ESP: 1 an (droit commun, art. 1968 Código civil)
- DE: § 33(7) GWB: 3 ans (à partir du paiement même partiel des dommages-intérêts aux victimes)
- FR: 5 ans (généralement à partir de la date de l'assignation principale, i.e. contre l'auteur des actions récursoires)

10. Prescription de l'action subsidiaire à l'encontre des bénéficiaires d'une immunité

Article 11 Directive 2014/104/UE

(4) *Par dérogation au paragraphe 1, les États membres veillent à ce que les **bénéficiaires d'une immunité** soient solidairement responsables du préjudice comme suit:*

- a) à l'égard de leurs acheteurs ou fournisseurs directs ou indirects; et*
- b) à l'égard d'autres parties lésées uniquement lorsqu'une réparation intégrale **ne peut être obtenue auprès des autres entreprises** impliquées dans la même infraction au droit de la concurrence.*

*Les États membres veillent à ce que tout **délai de prescription** applicable aux cas visés au présent paragraphe **soit raisonnable et suffisant** pour permettre aux parties lésées d'introduire de telles actions.*

- DE: § 33h(8) GWB: 5 ans plus reste de la première année
- FR: Art. L 482-1 (2) C. com. : 5 ans
- IT: Art. 9 IV: 5 ans

11. Suspension pendant les négociations entre les parties en vue d'un règlement amiable

Article 18 Directive 2014/104/UE

(1) Les États membres veillent à ce que le délai de prescription fixé pour intenter une action en dommages et intérêts soit suspendu pendant la durée de toute procédure de règlement consensuel du litige. Cette suspension ne s'applique qu'à l'égard des parties qui participent ou ont participé à ladite procédure ou y ont été représentées.

- FR : Art. 2238 Code civil (droit commun)
- DE : § 204(1) No. 4, 11 BGB (droit commun)
- NL: Art. 6:193t BW
- UK: para. 22 of 2017 Regulation



Merci de votre intérêt et de votre attention !

Prof. Dr. Florian Bien

*Chair de droit des affaires internationales, de
l'arbitrage international et de droit civil,
Université de Wurtzbourg*

bien@jura.uni-wuerzburg.de